

# DÉCISION N° 2020 – DGD PCE – 03

Date: 28 septembre 2020

**Objet** : Décision modifiant et complétant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »

Émetteur : Direction générale déléguée « Police, connaissance et expertise »

Le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise » de l'Office français de la biodiversité.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DGDR-DRH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Loïc OBLED en qualité de Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise » de l'établissement,

**VU** la délibération n°2020-04 en date du 3 mars 2020 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général,

**VU** la décision n°2020-DG-27 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

**VU** la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

**CONSIDERANT** que le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la signature du Directeur général,

## DÉCIDE

#### Article 1

L'article 9 de la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 précitée est modifié comme suit :

- « David FRANÇOIS, chef par intérim de l'unité du permis de chasser, reçoit subdélégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :
- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP.
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB placés sous son autorité directe ou personnes extérieures,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- les conventions de stages non indemnisés,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- les certificats de copie conforme. »

# Article 2

L'article 11 de la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 précitée est modifié comme suit :

- « Florence CAYOCCA, cheffe du service écosystèmes et usages du milieu marin, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :
- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité.
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB placés sous son autorité directe ou personnes extérieures,
- les conventions de stages non indemnisés,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les certificats administratifs,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- les certificats de copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Florence CAYOCCA, Barbara LEROY, adjointe à la

cheffe du service écosystèmes et usages du milieu marin, reçoit subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. »

# Article 3

La décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 précitée est complétée comme suit :

#### « Article 26-1

Hélène FOURNET, Responsable administrative, financière et communication « LIFE WOLFALPS EU » reçoit subdélégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs au marché voyagiste de l'OFB,
- les certificats de service fait relatifs au marché voyagiste de l'OFB,
- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait, dans la limite de 4 000 euros HT.

### Article 26-2

Sébastien PERRUSSON, responsable national BMI; Christophe NICOLE, Patrick BREUZARD, Alain PIOVANO et Serge PIERROT, chefs de pôle BMI; David FRANÇOIS, responsable national des inspecteurs du permis de chasser; Frédéric GUERIN, Daniel LOPEZ, Gérald HERVOUETTE et David THIOLIERE, adjoints au responsable national des inspecteurs du permis de chasser, reçoivent subdélégation, dans les limites de leurs unités et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer:

- les certificats de service fait,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous leur autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous leur autorité,
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB placés sous leur autorité directe,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité. »

Les autres articles de la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 demeurent inchangés.

# Article 4

Les titulaires de la présente subdélégation devront rendre compte au Directeur général délégué « Police, connaissance, expertise » des actes signés en son nom.

# Article 5

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

# Article 6

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Loïc OBLED

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »